

Conseil et avec le concours du Gouverneur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 63. La Commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 64. La Commission coloniale se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 65. Tout membre de la Commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la Commission, est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du Conseil général.

Art. 66. Les membres de la Commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 67. Le Directeur de l'Intérieur, ou son représentant, assiste aux séances de la Commission coloniale. Ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs d'administration ou de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la Commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 68. La Commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par la législation en vigueur, et elle donne son avis au Gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet et sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 69. Le Directeur de l'Intérieur est tenu d'adresser à la Commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent concernant le budget local.

Art. 70. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget présenté par l'Administration. Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Art. 71. Chaque année, dans la session ordinaire, la Commission coloniale présente au Conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.